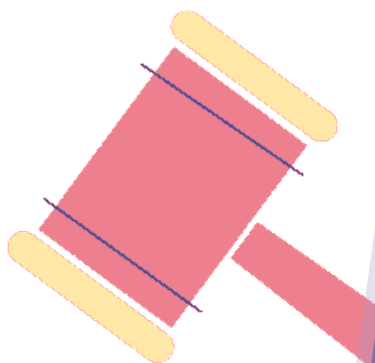


TABAC

Point Juridique : Vapoter sur son Lieu de Travail

**Salarié, vous désirez vapoter sur votre lieu de travail ?
Employeur, vous souhaitez connaître la législation relative à cette pratique ?**

Cette fiche à jour de la législation en vigueur rappelle les droits et les devoirs de chacun en matière de vapotage en entreprise.



SE RENSEIGNER

Employeur 

Salariés 

Nos sources

- [Droit Finances](#)
- [Juritravail](#)
- [L'express \(l'entreprise\)](#)
- [Editions Tissot](#)

Depuis le 1er octobre 2017, le vapotage est interdit sur le lieu de travail et passible d'une amende de 150 euros. Mais il existe quelques exceptions afin d'encourager la lutte de chacun contre le tabagisme.

Employeurs comme salariés s'exposent à des sanctions en cas de non-respect de la loi. Petit tour d'horizon des règles à respecter ou à appliquer au sein de votre entreprise pour être en règle avec la loi.



LES POINTS ESSENTIELS

Ce qu'il faut retenir.

Une interdiction générale

L'interdiction de vapoter porte précisément sur les **«postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à usage collectif»**.

En d'autres termes, la loi s'applique à la majorité des espaces de travail et de sociabilisation professionnels, comme les open spaces, les salles de réunion et les couloirs.



Références

- [Article 2 du décret n°2017-633 du 25 avril 2017](#)
- [Article R 3515-7 du Code de la santé publique](#)

Des exceptions

Contrairement à la cigarette, la cigarette électronique est autorisée dans les cas suivants :

- **Dans un bureau séparé** (fermé et particulier)
- **En extérieur**, comme dans une cour intérieure ou un toit.
- Dans un établissement de santé
- Dans un **lieu collectif de travail avec accueil du public**

Cependant, la loi stipule que **le règlement en vigueur dans l'entreprise prévaut sur la législation**. Autrement dit, l'employeur a le droit d'interdire la cigarette électronique dans les deux lieux précités en inscrivant leur interdiction dans le règlement intérieur de son entreprise.

Affichage obligatoire !

Les entreprises ont le devoir de mettre en place **une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer**.

Cette interdiction n'est pas nouvelle. Mais désormais **la loi impose de placer dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif une signalisation apparente** qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter ([Code de la santé publique, art. R. 3513-3](#)).

A défaut d'affichage, l'employeur s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, **soit 750 euros au plus**.

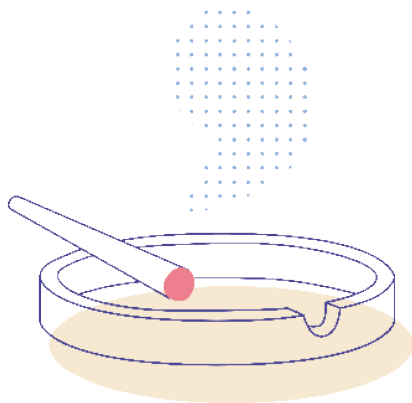


Références

- [Article 2 du décret n°2017-633 du 25 avril 2017](#)
- [Article R3515-8 du Code de la santé publique](#)



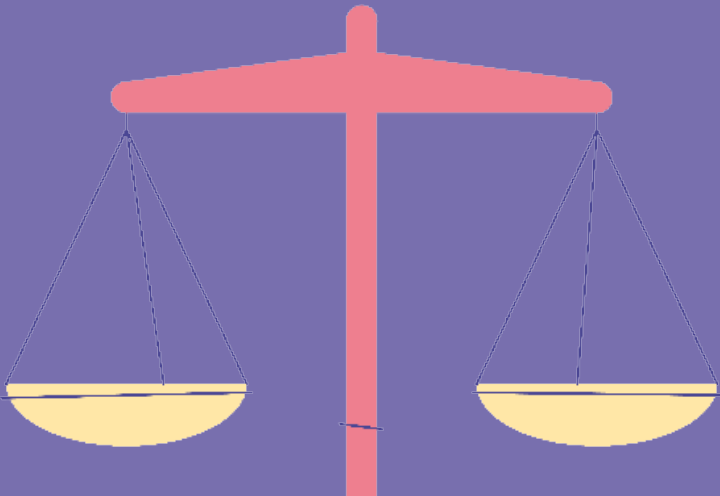
Acheter une affiche



— Petit rappel ! Tabagisme : les responsabilités de l'employeur

L'employeur doit lutter contre le risque de tabagisme et appliquer l'interdiction légale de fumer dans les locaux de travail.

Une obligation de sécurité de résultat incombe également à l'employeur vis-à-vis de ses salariés, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise ([Chambre sociale de la Cour de cassation, 29 juin 2005, n°03-44.412.](#))



Les sanctions prévues

Aux salariés

Les vapoteurs risquent aujourd'hui une amende de 35 euros, qui peut atteindre 150 euros en cas de retard de paiement.

L'employeur peut demander à ce que l'inspection du travail ou un agent de police judiciaire constate l'infraction. De plus, **il a le droit de prendre lui-même des sanctions disciplinaires** à l'encontre du salarié qui enfreindrait l'interdiction de vapoter au travail.

Aux employeurs

Pour rappel, à défaut d'affichage, l'employeur s'expose à **une amende de 450 euros ou plus** (contraventions de la 3ème classe).



Références

· [Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017](#)



DES QUESTIONS ?

Points particuliers et détails.

Puis-je interdire complètement le vapotage dans mon entreprise ?

Oui, c'est en effet possible, au moyen de votre Règlement Intérieur.

La loi stipule que le règlement en vigueur dans l'entreprise prévaut sur la législation.

Autrement dit, vous avez le droit, en tant qu'employeur, d'interdire la cigarette électronique dans les lieux précités (toit ou cour intérieure) en inscrivant leur interdiction dans le règlement intérieur de votre entreprise.

L'aménagement d'une « salle vapoteur » est-il obligatoire ?

Non, la loi n'oblige pas l'employeur à créer un espace destiné aux vapoteurs dans son entreprise.

En l'absence de salle réservée au vapotage, vos salariés fumant des cigarettes électroniques devront donc se rendre à l'extérieur de l'établissement.

Cependant, l'aménagement d'un tel espace contribuerait à la qualité de vie dans votre entreprise, un facteur non négligeable pour sa performance.

Mon entreprise est dans le BTP. Comment la loi s'applique-t-elle sur les chantiers ?

Les chantiers sont pas des lieux clos et couverts. Ils ne sont donc **pas visés par l'interdiction de vapoter** (tout comme ils ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer).

Cependant, il est généralement conseillé, pour des raisons de sécurité, d'**interdire de fumer voire de vapoter sur les chantiers** et ce pour plusieurs raisons :

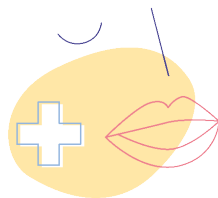
- **Des risques liés à la coactivité** et à la présence, par exemple, de postes de soudure avoisinants ou de produits dangereux ;
- **Des risques propres à l'entreprise** si les salariés sont amenés à manipuler eux-mêmes des produits dangereux ;
- **Des prescriptions particulières** imposées par les entreprises clientes et mentionnées dans les plans de prévention (sites chimiques, par exemple) ;
- **Des prescriptions de la maîtrise d'ouvrage** mentionnées dans le PGCSPS (Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité)

Espace vapoteur : les normes légales

- **Salles closes**, affectées à la consommation de tabac et ne constituant pas un lieu de passage.
- Dotées de **fermetures automatiques** sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- Équipées d'un **dispositif d'extraction d'air par ventilation** permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure.
- Présentant **une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement**
- Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans **renouvellement de l'air (1 heure)**.
- La personne chargée de la maintenance du dispositif de ventilation mécanique doit **attester, par un document écrit**, que ce dispositif respecte ces exigences.
- **Un avertissement sanitaire**, conforme à un modèle fixé par l'arrêté du 1er décembre 2010 (JO du 11).

ILS PEUVENT VOUS AIDER

L'annuaire des acteurs compétents.



[Associations](#)



[Cabinets de conseil](#)



[Complémentaires santé](#)



[Organismes Publics](#)



[Partenaires institutionnels](#)



[Service de santé au travail](#)



[Start-up](#)



Une question, un doute ?

Prenez rendez-vous avec votre Médecin du travail et son équipe. Ils sont là pour vous aider.

APPROFONDISSEZ LE SUJET

Avec ces fiches complémentaires

- Comment sensibiliser

- les salariés fumeurs

- au vapotage



- Comment encourager

- un collaborateur à

- arrêter de fumer



Toutes les fiches sont sur www.addictaide.fr/pro

UNE IDÉE DE FICHE, UN AVIS ?

On vous écoute !



Le Fonds Actions Addictions réunit tous les acteurs concernés par la lutte contre les addictions dans le but de développer des projets préventifs innovants. Le portail Addict'Aide Pro est dédié à la prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

Tour Montparnasse • 33 avenue du Maine BP 119 • 75755 Paris Cedex 15
contact@actions-addictions.fr